

RESPONSABILITÉ

L'association et le président sont responsables des accidents survenus à l'occasion d'une manifestation

Une association sportive peut être jugée pénalement responsable du décès accidentel d'un participant au cours d'une compétition dont elle est l'organisatrice. Peu importe que la personne physique qui a commis l'infraction ne soit pas identifiée.

Lors d'une manifestation sportive, culturelle ou événementielle, l'association doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants. Si elle manque à ses obligations de sécurité et que ce déficit de prévision a contribué à la réalisation de l'accident, peu importe que l'auteur, personne physique, responsable de ces manquements n'ait pas été identifié : dans ces hypothèses, le président est responsable.

Dans une affaire, lors d'une épreuve de vitesse chronométrée, organisée dans une station par un club de ski, une participante décède après avoir heurté un arbre situé en bordure de piste. L'association organisatrice est poursuivie du chef d'homicide involontaire.

Pour déclarer l'association coupable en appel, les juges retiennent sa faute d'imprudence et de négligence dans le domaine de la sécurité qui a concouru, de manière certaine, au décès de la victime, excluant toute faute de cette dernière. En effet, l'association est considérée comme n'ayant pas accompli les diligences normales qui lui incombent pour assurer la sécurité des skieurs compétiteurs, alors qu'elle en avait les compétences, puisqu'elle est composée de professionnels du ski et de la montagne.

Les juges d'appel relèvent ainsi qu'il « appartenait, dans ces conditions, à l'association poursuivie, de protéger les skieurs compétiteurs en neutralisant le danger dû à la présence d'arbres implantés sur la piste, restée anormalement ouverte sur les côtés, en revêtant ces obstacles de matelas amortisseurs de chocs en cas de déviations de trajectoires de descentes involontaires de la part des compétiteurs mais pourtant bien prévisibles ». En outre, la cour a considéré que le risque et la probabilité d'accident étaient forts compte tenu de la vitesse élevée des compétiteurs.

Dans ces conditions, elle a considéré que l'association a bien commis une faute qui constitue la cause exclusive de l'accident.

Le fait que les juges d'appel n'aient pas précisé l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit est sans effet dès lors que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, **responsable de la sécurité, en l'absence de délégation de ses prérogatives en matière de sécurité à une autre entité ou personne** (Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2013, n° 12-85917).

Cette conclusion est transposable à toute manifestation.

Ainsi, la responsabilité d'une personne morale suppose que l'infraction ait été commise pour son compte par un représentant ou un organe. Et il n'est pas nécessaire à l'accusation de préciser l'identité de la personne physique fautive lorsque l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation.

En tout état de cause, en cas de délégation interne, la personne morale reste responsable pénalement (ce qui n'exclut pas la responsabilité concomitante de la personne physique). En effet, le délégataire acquiert dans ce cas la qualité de représentant de la personne morale, au sens de l'article 121-2 du code pénal.

Responsabilité sportive des clubs

L'article 121-1 du code pénal ne retient la responsabilité des personnes morales uniquement si :

- l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale ;
- elle a été commise par un organe ou un représentant de la personne morale.

C'est ainsi que les agissements du capitaine d'une équipe de sports peut engager la responsabilité pénale de l'association si, par ailleurs, il exerce des fonctions de représentant du club : corruption, incitation des joueurs à la violence et à la déloyauté, etc... ().

Responsabilité pénale des dirigeants de club notamment en cas d'absence d'assurance

L'article 37 de la loi du 16 juillet 1984, modifié par la loi du 13 juillet 1992, punit pénalement "quiconque" n'aura pas souscrit l'assurance obligatoire de responsabilités garantissant les activités des groupements sportifs. Pour ce motif, le dirigeant d'un club, personnellement tenu de veiller au respect de la réglementation par son club, peut être poursuivi pénalement.

Sauf à se rendre personnellement coupable d'une action personnelle de corruption, de coups et blessures volontaires sur un stade, ou de complicité avec un joueur fautif, la responsabilité pénale d'un dirigeant n'est pas susceptible d'être engagée du fait des agissements délictueux des membres de l'association.